

DÉCISION NOMINATIVE N° 2017-446
portant autorisation de travaux de maintenance de la prise d'eau d'Entre-
deux-Eaux - commune de Termignon dans le cœur du Parc national de la
Vanoise

Pétitionnaire : EDF GEH vallée de la Maurienne, représenté par son directeur Daniel Paschini

Adresse : 98 avenue de la gare- BP 86- 73303 Saint-Jean de Maurienne

Nature des travaux : travaux de maintenance de la prise d'eau d'Entre-deux-Eaux

Localisation du projet : Entre deux Eaux, commune de Termignon

La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Vanoise

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.331-4, L.331-26, R.331-18 et 19 ;

VU le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi du 14 avril 2006 ;

VU le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la charte du Parc national de la Vanoise ;

VU les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (marcoeurs) n°14 et 19 ;

VU la délibération de la commission permanente du conseil d'administration de l'établissement public du Parc national de la Vanoise en date du 29 novembre 2006 portant approbation du règlement intérieur du conseil scientifique ;

VU l'avis favorable en date du 29 juin 2017 du Conseil scientifique ;

VU la demande du pétitionnaire en date du 29 mai 2017, complétée le 28 juin 2017 ;

Vu la décision n° 2013- 80 du 8 août 2013 ;

Considérant la nature du projet, consistant en la réalisation d'opérations de maintenance sur la prise d'eau d'Entre deux Eaux ;

Considérant que l'intervention sur la vanne se fera en atelier et non sur site, que la base de vie sera implantée sur une zone de stationnement existante et que le lit du cours d'eau sera remis à l'état initial en fin de travaux ;

Considérant la présence d'un aiglon dans une aire en rive droite du Doron, à l'aval de la prise d'eau d'Entre Deux Eaux ;

DECIDE

Article 1 : Objet

Le pétitionnaire est autorisé à effectuer des travaux dans le cœur du Parc national de la Vanoise, ayant pour objet la réalisation de travaux de maintenance de la prise d'eau d'Entre-deux-Eaux, sur le territoire de la commune de Termignon.

Article 2 : Prescriptions

L'autorisation visée à l'article 1 est assortie des prescriptions suivantes:

1. Suivi de chantier

Le pétitionnaire est tenu d'associer le Parc national de la Vanoise à l'ensemble du suivi de chantier, et notamment à une **réunion préparatoire de chantier obligatoire** où seront fixés en commun les détails techniques complémentaires de mise en œuvre en présence du ou des représentants du Parc (notamment accès de la pelle mécanique au cours d'eau).

Le pétitionnaire informera le secteur de Haute-Maurienne (tél. 04-79-20-51-53) au moins une semaine avant le démarrage effectif des travaux et au moins trois jours avant l'évacuation du matériel. Une réception de travaux devra avoir lieu en présence du pétitionnaire et celle du chef de secteur de Haute-Maurienne ou de son représentant.

2. Organisation du chantier

Accès au chantier :

Le matériel et les engins nécessaires au chantier seront transportés à partir de la piste d'accès au barrage. Ils seront minutieusement nettoyés afin d'éviter l'introduction de graines d'espèces invasives dans le cœur du parc. La circulation des véhicules et engins de chantier devra faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par le secteur. Le pétitionnaire veillera, dans le cadre de l'organisation du chantier, à limiter au maximum les allers-retours sur la route d'accès.

Emplacement de la base de vie:

La base de vie sera implantée sur le replat en rive droite, situé au niveau du barrage, conformément au plan annexé en page 5 de la note complémentaire.

Conduite du chantier et héliportages :

Travaux en cours d'eau

En ce qui concerne les travaux en cours d'eau, les blocs de béton et la bâche d'étanchéification utilisés pour la réalisation du merlon de protection seront effectivement évacués hors du cœur en fin de travaux. Les matériaux prélevés dans le lit de la rivière pour la réalisation du merlon, seront remis en place à l'issue des travaux, en accord avec le représentant du secteur.

Héliportages

Le pétitionnaire fournira au moins une semaine à l'avance auprès du secteur de Haute-Maurienne son plan de vol, afin d'établir l'autorisation d'héliportage. En tout état de cause, considérant l'enjeu naturaliste représenté par l'existence d'un aiglon dans les gorges du Doron, le survol de ces gorges sera interdit en la présence de cet aiglon. Le plan de vol préconisé est de suivre la ligne électrique du plateau de Plan du Lac et de descendre sur Entre Deux Eaux par l'amont de la prise d'eau.

L'utilisation de l'hélicoptère sera également interdite les veilles et les jours de comptages d'animaux éventuelle organisés par le Parc sur le site ou à proximité. Les dates de ces opérations vous seront communiquées.

Prévention des pollutions et stockage temporaire des déchets :

Le stockage des déchets et sous-produits et le stationnement des engins de chantier s'effectuera en retrait du cours d'eau sur des aires adaptées, dont l'emprise sera définie en étroite concertation avec le Parc et sera réduite au strict nécessaire. Le site devra être nettoyé complètement après les travaux avec évacuation des déchets vers un centre agréé.

Toute substance polluante doit être mise dans des containers étanches. Le remplissage des engins de chantier se fera sur une bâche étanche avec un tas de sable (ou autre produit absorbant).

Les contenu des W-C chimiques sera évacué en vallée vers des équipements aptes à les traiter.



Autres observations

Le texte du panneau d'information apposé sur le grillage de protection du chantier sera communiqué au secteur de Haute-Maurienne avant affichage.

3. Autres réglementations

La présente décision n'exonère pas le bénéficiaire des autres autorisations éventuellement prévues par les autres textes (notamment au titre de la **loi sur l'eau**) et du droit des tiers. **La DREAL sera mise en copie de cette décision.**

4. Protection des espèces

Les dommages causés par les travaux aux espèces et aux milieux devront être aussi limités que possible à tous les stades du chantier (acheminement des matériaux, phase de travaux, évacuation des déchets).

Article 3 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 4 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 10.7.17

La directrice

Eva Aliacar

Mise en ligne R.A.A. le :
10 JUL. 2017

Copie :
- secteur de Haute Maurienne

